



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 2 mai 2025

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Nathalie JOUBERT
04.32.44.89.30
paye@cdg84.fr

Circulaire n°25-24

Objet : Précisions relatives au calcul de la **journée de carence**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Vous êtes nombreux à vous poser des questions à propos du calcul effectué par votre progiciel de paie du fait des nouveautés réglementaires apportées par la loi des finances 2025. Nous souhaitons ici vous apporter les précisions adéquates afin de réaliser vos paies dans les meilleures conditions.

Que nous disent les textes officiels ?

A la suite de l'application de l'article 189 de la loi 2025-127 du 14 février 2025 et des décrets 2025-197 et 2025-198 du 28 février 2025, nous pouvons établir qu'un agent public a désormais droit à 3 mois de traitement à 90% au lieu de 3 mois à plein traitement lors d'un congé de maladie ordinaire.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est bien mentionné **3 mois et non 89 jours**.

Par ailleurs, l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 qui instaure le jour de carence dans la Fonction Publique est toujours d'actualité.

Veuillez noter qu'il est question, dans ce texte, d'une **non-rémunération du premier jour de ce congé maladie** et non d'une réduction d'1/30ème du traitement.

Certains logiciels de paie, et notamment Berger-Levrault E-Magnus, nécessitent une saisie particulière. Nous vous recommandons donc de vous rapprocher de votre prestataire.

Exemple 1 : saisie d'un arrêt maladie sur le mois en cours

Un agent à 35h avec un indice majoré égal à 482 :

Votre agent bénéficie d'un congé de maladie ordinaire avec carence du 01/04/2025 au 05/04/2025, soit un total de 5 jours d'arrêt de travail.

- ✚ 5 jours dans la zone **Maladie 90%**,
- ✚ Et **01/04/2025** dans la zone **Jour de carence**.

Cela ne revient pas à saisir 6 jours de CMO mais bien 5 jours de CMO desquels on retire le premier des 5 jours de maladie à 90%.

Le bulletin sera calculé ainsi :

- ✚ Traitement de base indiciaire à 100 % pour 25 jours (du 06/04/2025 au 30/04/2025),
- ✚ Maladie 90% pour 5 jours (du 01/04/2025 au 05/04/2025),
- ✚ Jour de carence du 01/04/2025 à 90 % (Nous retirons le premier des 5 jours de la période Maladie 90%)

Sur la paie du mois en cours en avril :

	DATE	HEURES	BRUT
Traitement de base indiciaire	Du 6 au 30 à 100%	126.39	1977.32
Jours maladie à 90 %	Du 1 au 5 à 90 %	25.28	355.92
Jour de carence	Le 01 : jour non rémunéré		-71.18
Total brut			2262.06

Détail du calcul du montant à enlever pour le jour de carence :

$$\text{Jour de carence} = \frac{\text{Indice Majoré} * \text{Point indice } 100}{12} \times \frac{1}{30} \times 90\%$$

$$\text{Jour de carence} = 2372.78 \times \frac{1}{30} \times 90\%$$

$$\text{Jour de carence} = 79.09 \times 90\%$$

$$\text{Jour de carence} = \mathbf{71.18 \text{ €}}$$

Exemple 2 : saisie d'un arrêt maladie de façon rétroactive

Un agent à 35h avec un indice majoré égal à 482 :

Votre agent bénéficie d'un congé de maladie ordinaire avec carence du 01/03/2025 au 05/03/2025, soit un total de 5 jours d'arrêt de travail.

- ✚ 5 jours dans la zone **Maladie 90%**,
- ✚ **01/03/2025** dans la zone **Jour de carence**.

Sur la paie du mois d'avril vous faites un rappel de sa maladie :

En mars, il lui a été versé :

	DATE	HEURES	BRUT
Traitement de base indiciaire	30 jours en mars à 100%	151.67	2372.78

Lors du rappel en avril :

	DATE		BRUT
Traitement de base indiciaire	30 jours en avril à 100%		2372.78
Rappel traitement de base du 01/03 au 05/03	5 jours à 90 %	A eu 5 jours à 100% = 395.46 Aurait dû avoir 5 jours à 90%= 355.92	On lui reprend -39.54 (10%)
Rappel Jour de carence	1 jour non rémunéré	Nous retirons le premier des 5 jours de période Maladie 90%	-71.18 (90%)
Total brut			2262.06

Le traitement a été versé à tort à 100% sur 5 jours. Vous lui reprenez les 10 % de traitement versé en trop sur 5 jours, soit -39.54 €

Ensuite, vous retirez le jour de carence d'1 jour de maladie (le premier des 5 jours de la période de maladie payée désormais à 90%).

Le service Paye du Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Maurice CHABERT

